

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 MAI 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 77

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/299/CEE:

Décision du Conseil, du 8 mai 1964, concernant la collaboration entre les services compétents des administrations des États membres dans le domaine de la politique budgétaire 1205/64

64/300/CEE:

Décision du Conseil, du 8 mai 1964, concernant la collaboration entre les banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne 1206/64

64/301/CEE:

Décision du Conseil, du 8 mai 1964, relative à la collaboration entre les États membres en matière de relations monétaires internationales 1207/64

64/302/CEE:

Décision du Conseil, du 8 mai 1964, portant prorogation de la suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au papier Japon de la sous-position ex 48.01 E II 1208/64

64/303/CEE:

Décision du Conseil, du 8 mai 1964, portant fixation du tarif douanier commun pour les produits pétroliers inscrits à la liste G (positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B) 1209/64

64/304/CEE:

Décision du Conseil, du 8 mai 1964, portant suspension de certains des droits du tarif douanier commun applicables aux produits pétroliers et adaptation de la nomenclature 1211/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mai 1964

concernant la collaboration entre les services compétents des administrations des États membres dans le domaine de la politique budgétaire

(64/299/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 105 paragraphe 1 et 145 premier tiret,

vu la recommandation de la Commission en date du 19 juin 1963,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les décisions budgétaires exercent une influence importante sur l'évolution de la situation conjoncturelle et monétaire des États membres et de la Communauté;

considérant que l'examen et la confrontation des politiques budgétaires des États membres sont nécessaires pour faciliter la coordination des politiques économiques et financières;

considérant qu'il est souhaitable d'organiser cet examen et cette confrontation au sein d'un groupe composé de représentants des gouvernements des États membres et de la Commission,

DÉCIDE:

Article premier

Il est institué un Comité de politique budgétaire ci-après dénommé « le Comité ». Le Comité examine et confronte les grandes lignes des politiques budgétaires des États membres.

L'avis du Comité peut être recueilli par le Conseil ou par la Commission.

En outre, le Comité formule des avis, de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour le bon accomplissement de sa mission.

⁽¹⁾ JO n° 24 du 8. 2. 1964, p. 409/64.

⁽²⁾ JO n° 38 du 5. 3. 1964, p. 652/64.

Article 2

Le Comité est composé de représentants des États membres et de la Commission. Les États membres et la Commission nomment chacun un membre titulaire et deux membres suppléants.

Article 3

La Commission assure la coordination et la synchronisation des travaux du Comité avec ceux du comité monétaire et du comité de politique conjoncturelle.

Le président du comité monétaire et le président du comité de politique conjoncturelle peuvent participer ou se faire représenter aux réunions du Comité.

Article 4

Le Comité élit son bureau, dont le mandat est de deux ans et renouvelable. Il établit son règlement intérieur. Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mai 1964

**concernant la collaboration entre les banques centrales des États membres
de la Communauté économique européenne**

(64/300/CEE)

**LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 105 paragraphe 1 et 145 premier tiret,

vu la recommandation de la Commission en date du 19 juin 1963,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la réalisation progressive de l'union économique doit entraîner la mise en œuvre de politiques économiques et monétaires qui tendent à assurer la stabilité des parités de change entre les monnaies des États membres;

considérant que l'organisation de consultations entre les banques centrales des États membres qui précéderaient, dans la mesure du possible, les décisions à prendre par celles-ci est susceptible de promouvoir une coordination plus étroite des politiques monétaires des États membres,

DÉCIDE:*Article premier*

Afin de développer la collaboration entre les banques centrales des États membres, il est créé un « Comité des gouverneurs des banques centrales des États membres de la Communauté économique européenne » ci-après dénommé « le Comité ».

Article 2

Les membres du Comité sont les gouverneurs des banques centrales des États membres. En cas d'empêchement ils peuvent se faire représenter par un autre membre de l'organe de direction de leur institution.

⁽¹⁾ JO n° 24 du 8. 2. 1964, p. 409/64.

⁽²⁾ JO n° 38 du 5. 3. 1964, p. 652/64.

La Commission est, en règle générale, invitée à se faire représenter par un de ses membres aux sessions du Comité.

Le Comité peut, en outre, s'il le juge nécessaire, inviter des personnalités qualifiées et, notamment, le président du comité monétaire ou, en cas d'empêchement de celui-ci, l'un des deux vice-présidents de ce dernier comité.

Article 3

Le Comité a pour mission:

— de procéder à des consultations portant sur les principes généraux et les grandes lignes de la politique des banques centrales, notamment en matière de crédit, de marché monétaire et de marché des changes;

— de procéder régulièrement à des échanges d'informations au sujet des principales mesures relevant de la compétence des banques centrales et d'examiner ces mesures. Cet examen précède l'adoption de celles-ci, si les circonstances et, notamment, les délais d'adoption de ces mesures le permettent.

Dans l'exercice de sa mission, le Comité suit l'évolution de la situation monétaire dans la Communauté et en dehors de celle-ci.

Article 4

Le Comité se réunit à intervalles réguliers et chaque fois que la situation le rend nécessaire. La Commission peut demander que le Comité se réunisse d'urgence si la situation lui semble l'exiger.

Article 5

Le Comité fixe son règlement intérieur et organise son service de secrétariat.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mai 1964

relative à la collaboration entre les États membres en matière de relations monétaires internationales

(64/301/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 105 paragraphe 1 et 145 premier tiret,

vu la recommandation de la Commission en date du 19 juin 1963,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant qu'il y a lieu d'assurer une étroite coordination des politiques des États membres en matière de relations monétaires internationales et que la méthode la plus appropriée pour assurer cette coordination consiste à procéder aux consultations nécessaires au sein du comité monétaire,

DÉCIDE:

Article premier

Des consultations ont lieu au sein du comité monétaire au sujet de toute décision et de toute prise de position importantes des États membres dans le domaine des relations monétaires internationales et concernant en particulier:

⁽¹⁾ JO n° 24 du 8. 2. 1964, p. 409/64.

⁽²⁾ JO n° 38 du 5. 3. 1964, p. 652/64.

— le fonctionnement général du système monétaire international;

— le recours par un État membre à des ressources mobilisables dans le cadre d'accords internationaux;

— la participation d'un ou de plusieurs États membres aux actions importantes de soutien monétaire au bénéfice de pays tiers.

Article 2

Les États membres n'adoptent les décisions

et prises de position susvisées qu'après intervention des consultations visées dans l'article premier, à moins que les circonstances et, notamment, les délais d'adoption ne s'y opposent.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mai 1964

portant prorogation de la suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable au papier Japon de la sous-position ex 48.01 E II

(64/302/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 3 décembre 1963 portant suspension totale, à compter du 1^{er} janvier 1964 jusqu'au 30 juin 1964, du droit du tarif douanier commun applicable au papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels de la sous-position ex 48.01 E II,

après consultation de la Commission,

considérant que la production du produit précité est encore insuffisante dans la Communauté, eu égard notamment aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant, en conséquence, que, tout en tenant compte de la possibilité du remplacement dudit produit dans un avenir proche par un produit de substitution fabriqué dans la Communauté, il est

de l'intérêt de celle-ci que soit prorogée temporairement la suspension du droit relatif au produit en cause,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La suspension totale du droit du tarif douanier commun applicable au papier Japon (papier spécial à longues fibres) destiné à la fabrication de boyaux artificiels de la sous-position ex 48.01 E II, décidée le 3 décembre 1963 par le Conseil, valable pour la période du 1^{er} janvier 1964 au 30 juin 1964, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mai 1964

portant fixation du tarif douanier commun pour les produits pétroliers
inscrits à la liste G
(positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B)

(64/303/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 20,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le tarif douanier commun pour les produits des positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B n'a pas été fixé par voie de négociations entre les États membres avant la fin de la première étape;

considérant que la fixation des droits présuppose la détermination des produits auxquels ces droits doivent s'appliquer et, à cet effet, l'établissement de la nomenclature y afférente,

Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif aux positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B est fixé comme il est indiqué dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

ANNEXE

I

Les notes complémentaires suivantes sont introduites au chapitre 27:

Notes complémentaires (a):

1. Pour l'application du n° 27.10, on considère comme:

A. Huiles légères (sous-position 27.10 A), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, 90 % ou plus à 210° C d'après la méthode ASTM D 86.

(a) Par méthodes ASTM on entend les méthodes retenues par l'American Society for Testing and Materials et publiées en décembre 1962 dans la 39^e édition sur les définitions et spécifications standards pour les produits pétroliers et les lubrifiants.

- B. Huiles moyennes (sous-position 27.10 B), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 90 % à 210° C et 65 % ou plus à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86.
- C. Huiles lourdes (sous-position 27.10 C), les huiles et préparations distillant en volume, y compris les pertes, moins de 65 % à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86, ou pour lesquelles le pourcentage de distillation à 250° C ne peut être déterminé par cette méthode.
- D. Gasoil (sous-position 27.10 C I), les huiles lourdes définies au paragraphe C ci-dessus et distillant en volume, y compris les pertes, 85 % ou plus à 350° C, d'après la méthode ASTM D 86.
- E. Fuel-oils (sous-position 27.10 C II), les huiles lourdes, définies au paragraphe C ci-dessus, autres que le gasoil, défini au paragraphe D ci-dessus, et qui présentent, eu égard à leur couleur diluée C, une viscosité V:
- soit inférieure ou égale aux valeurs de la ligne I du tableau ci-après, si la teneur en résidu sulfaté est inférieure à 1 % et l'indice de saponification inférieur à 4;
 - soit supérieure ou égale aux valeurs de la ligne II si le point d'écoulement est supérieur ou égal à 10° C;
 - soit comprise entre les valeurs des lignes I et II ou égale aux valeurs de la ligne II, si elles distillent 25 % ou plus en volume à 300° C ou, lorsqu'elles distillent moins de 25 % en volume à 300° C, si leur point d'écoulement est supérieur à moins 10° C.

Tableau de correspondance couleur diluée C / viscosité V

Couleur C		0	0,5	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	7,5 et plus
Viscosité V	I	4	4	4	5,4	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1 580	2 650
	II	7	7	7	7	9	15,1	25,3	42,4	71,1	119	200	335	562	943	1 580	2 650

Par viscosité V, il faut entendre la viscosité cinématique à 50° C, exprimée en centistokes d'après la méthode ASTM D 445.

Par couleur diluée C, il faut entendre la couleur, mesurée d'après la méthode ASTM D 1500, que présente le produit après dilution d'une unité en volume, complétée jusqu'à 100 unités en volume par du tétrachlorure de carbone. La couleur doit être déterminée immédiatement après la dilution du produit.

La teneur en résidu sulfaté est mesurée suivant la méthode ASTM D 874.

L'indice de saponification est déterminé suivant la méthode ASTM D 939.

La distillation est effectuée suivant la méthode ASTM D 86.

Le point d'écoulement est mesuré suivant la méthode ASTM D 97.

La couleur des fuel-oils de cette sous-position doit être naturelle.

Cette sous-position ne comprend pas les huiles lourdes définies au paragraphe C ci-dessus, pour lesquelles il n'est pas possible de déterminer:

- soit le pourcentage (zéro étant considéré comme un pourcentage) de distillation à 250° C, d'après la méthode ASTM D 86;
- soit la viscosité cinématique à 50° C d'après la méthode ASTM D 445;
- soit la couleur diluée C d'après la méthode ASTM D 1500.

Ces produits relèvent de la sous-position 27.10 C III.

2. Pour l'application du n° 27.12, on considère comme vaseline brute (sous-position 27.12 A), la vaseline présentant une coloration naturelle supérieure à 4,5, d'après la méthode ASTM D 1500.
3. Pour l'application du n° 27.13 B I, on considère comme bruts les produits présentant:
 - a) Une teneur en huiles égale ou supérieure à 3,5, d'après la méthode ASTM D 721, si la viscosité à 100° C est inférieure à 9 centistokes, d'après la méthode ASTM D 445;
 - ou bien
 - b) Une coloration naturelle supérieure à 3, d'après la méthode ASTM D 1500, si la viscosité à 100° C est égale ou supérieure à 9 centistokes, d'après la méthode ASTM D 445.

II

Les positions tarifaires 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B sont fixées comme indiqué ci-après:

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits
27.10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base :	
	A. Huiles légères	14 %
	B. Huiles moyennes	14 %
	C. Huiles lourdes :	
	I. Gasoil	10 %
	II. Fuel-oils	10 %
	III. Huiles lubrifiantes et autres	12 %
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	3,5 %
27.12	Vaseline :	
	A. brute	2,5 %
	B. autre	10 %
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux («gatsch», «slack wax», etc.), même colorés :	
	B. autres :	
	I. bruts	2,5 %
	II. autres	10 %

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 mai 1964

portant suspension de certains des droits du tarif douanier commun applicables aux produits pétroliers et adaptation de la nomenclature

(64/304/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après consultation de la Commission,

considérant qu'il paraît opportun de prévoir, en particulier en vue d'assurer à certains secteurs industriels de la Communauté des conditions de compétitivité adéquates, une suspension totale ou partielle pour une durée indéterminée de certains des droits fixés dans le tarif douanier commun pour les positions tarifaires 27.10, ex 27.11, ex 27.12 A et ex 27.13 B I;

considérant qu'à cet effet il est nécessaire d'adapter la nomenclature tarifaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La nomenclature du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne fixée par la décision du Conseil, prise en vertu de l'article 20 alinéa 3 du traité, en date du 8 mai 1964 est adaptée et les droits y afférents sont suspendus totalement ou partiellement pour une durée indéterminée, conformément aux indications ci-après :

I

Pour l'application de la présente décision, les notes complémentaires au chapitre 27 du tarif douanier commun sont complétées comme suit :

1. On considère comme :

- A. Essences spéciales (sous-position 27.10 A III a), les huiles légères définies au paragraphe A de la note complémentaire n° 1 au chapitre 27 et dont l'écart de température entre les points de distillation en volume 5 % et 90 %, y compris les pertes, est égal ou inférieur à 60° C.
- B. White spirit (sous-position 27.10 A III a) 1.), les essences spéciales définies au paragraphe A ci-dessus et dont le point d'éclair est supérieur à 21° C d'après la méthode Abel-Pensky (a).
- C. Pétrole lampant (sous-position 27.10 B III a), les huiles moyennes définies au paragraphe B de la note complémentaire n° 1 au chapitre 27 et dont le point d'éclair est supérieur à 21° C d'après la méthode Abel-Pensky (a).

2. Pour l'application du n° 27.11, on considère comme propanes et butanes commerciaux (sous-position 27.11 A), les produits qui, à l'état liquide et à la température de 37,8° C, ont une pression de vapeur relative inférieure ou égale à 25 kg par cm² — ou 24,5 Bar — d'après la méthode ASTM D 1267.

3. Par « traitement défini » au sens des positions 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B, on entend les opérations suivantes :

- la distillation sous vide ;
- la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;
- le cracking ;
- le reforming ;
- l'extraction par solvants sélectifs ;

(a) Par méthode Abel-Pensky on entend la méthode DIN 51755 (Deutsche Industrienormen) publiée en octobre 1963 par le Deutsche Normenausschuss (DNA), Berlin 15.

- le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre activée ou le charbon actif ;
- la polymérisation ;
- l'alkylation ;
- l'isomérisation ;
- la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C, conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266) ;
- le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C ;
- le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 atm. et à une température supérieure à 250° C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes de la sous-position 27.10 C III ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple « hydrofinishing » ou décoloration) ne sont, par contre, pas considérés comme des traitements définis ;
- la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C II, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300° C d'après la méthode ASTM D 86. Si ces produits distillent en volume, y compris les pertes, 30 % ou plus à 300° C d'après la méthode ASTM D 86, les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la distillation atmosphérique et relevant des sous-positions 27.10 A, 27.10 B, 27.10 C I sont passibles des droits de douane prévus pour la sous-position 27.10 C II c) selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux des produits obtenus qui sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis, dans un délai maximum de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes ;
- le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 27.10 C III.

Au cas où une préparation préalable aux traitements susmentionnés est techniquement requise, l'exemption n'est applicable qu'aux quantités de produits effectivement soumis aux traitements définis ci-dessus et auxquels lesdits produits sont destinés.

4. Les quantités de produits éventuellement obtenus au cours de la transformation chimique et relevant des positions 27.07 B I, 27.10, 27.11, 27.12, 27.13 B, 27.14 C, 29.01 A I, 29.01 B II a), 29.01 D I a) sont passibles des droits de douane prévus pour les produits « destinés à d'autres usages » selon l'espèce et la valeur des produits mis en œuvre et sur la base du poids net des produits obtenus. Cette disposition ne s'applique pas à ceux de ces produits qui relèvent des positions 27.10, 27.11, 27.12 et 27.13 B lorsqu'ils sont destinés à subir ultérieurement un traitement défini ou une nouvelle transformation chimique dans un délai maximum de six mois et aux autres conditions à déterminer par les autorités compétentes.

5. Ne sont admises dans la sous-position 27.10 C III c) que les huiles destinées à être mélangées par l'importateur avec d'autres huiles ou des produits de la position 38.14 ou des épaississants, pour l'obtention d'huiles, de graisses ou de préparations lubrifiantes, dans des entreprises qui, du fait des installations dont elles disposent,

ne peuvent prétendre bénéficier du régime de l'exemption douanière aux termes des notes complémentaires n° 3 et 4 ci-dessus afférentes à la position 27.10 et qui traitent ces huiles en vue de la revente dans des installations comprenant conjointement :

- au minimum deux cuves de stockage pour la réception des huiles de base en vrac ;
- au minimum une cuve de mélange avec utilisation de force motrice, éventuellement de moyens de chauffage et qui permet l'adjonction d'additifs ;
- des appareils de conditionnement.

II

N° du tarif	Désignation des marchandises	Niveau des droits
27.10	Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : A. Huiles légères : I. destinées à subir un traitement défini (a) II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 A I (a) III. destinées à d'autres usages : a) Essences spéciales : 1. White spirit 2. autres b) non dénommées B. Huiles moyennes : I. destinées à subir un traitement défini (a) II. destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 B I (a) III. destinées à d'autres usages : a) Pétrole lampant b) non dénommées C. Huiles lourdes : I. Gasoil : a) destiné à subir un traitement défini (a) b) destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C I a) (a) c) destiné à d'autres usages	Suspension totale Suspension totale (b) 6 % 6 % 6 % Suspension totale Suspension totale (b) 6 % 6 % Suspension totale Suspension totale (b) 3,5 %

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir note complémentaire n° 4 ci-dessus.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Niveau des droits
27.10 (suite)	II. Fuel-oils :	
	a) destinés à subir un traitement défini (a)	Suspension totale
	b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C II a) (a)	Suspension totale (b)
	c) destinés à d'autres usages	3,5 %
	III. Huiles lubrifiantes et autres:	
	a) destinées à subir un traitement défini(a)	Suspension totale
	b) destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.10 C III a) (a)	Suspension totale (b)
	c) destinées à subir un traitement autre que ceux définis pour les sous-positions 27.10 C III a) et b) (a) (c)	4 %
	d) destinées à d'autres usages	7 %
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	
	A. Propanes et butanes commerciaux:	
	I. destinés à subir un traitement défini (a)	Suspension totale
	II. destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.11 A I (a)	Suspension totale (b)
	III. destinés à d'autres usages	(inchangé)
	B. autres :	
	I. présentés à l'état gazeux	Suspension totale
	II. non dénommés	Suspension totale
27.12	Vaseline :	
	A. brute :	
	I. destinée à subir un traitement défini (a)	Suspension totale
	II. destinée à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.12 A I (a)	Suspension totale (b)
	III. destinée à d'autres usages	(inchangé)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir note complémentaire n° 4 ci-dessus.

(c) Voir note complémentaire n° 5 ci-dessus.

N° du tarif	Désignation des marchandises	Niveau des droits
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de schistes, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (« gatsch », « slack wax », etc.) même colorés : B. autres : I. bruts : a) destinés à subir un traitement défini (a) b) destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 27.13 B I a) (a) c) destinés à d'autres usages	 Suspension totale Suspension totale (b) (inchangé)

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Voir note complémentaire n° 4 ci-dessus.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

Par le Conseil

Le président

H. FAYAT

